



INTRODUCTION AU DROIT CIVIL

Cours de Mme Fatou Kiné CAMARA,
Docteure d'Etat en Droit,
Chargée d'enseignement
FSJP/UCAD
Année universitaire 2011/2012

DEFINITION DU DROIT

- « Le droit peut être défini comme l'ensemble des principes reconnus et appliqués par l'Etat dans l'administration de la justice »
J. Salmond, *Jurisprudence*, 10^e éd., 1946

DEFINITION DU DROIT

- Le Droit tel qu'il vient d'être défini est appelé Droit objectif, par opposition au droit subjectif.
- Le droit subjectif fait référence au sujet du droit.
- Il s'agit d'une prérogative qui donne à son titulaire le droit d'agir en justice pour faire reconnaître ou respecter ses intérêts tels que consacrés par la règle de droit.
- Ex. : le droit de créance, le droit de propriété

DEFINITION DU DROIT

- Le droit objectif fait référence à l'objet du droit. Il est constitué de l'ensemble des règles de droit (le *corpus juris*), qui
- régissent une matière, ex.
- Droit civil, Droit pénal, Droit privé, Droit public...

ou

- s'appliquent sur un territoire, ex.
- Droit sénégalais, Droit malien, Droit italien, ...

DEFINITION DU DROIT CIVIL

- Le droit civil est le droit de la vie quotidienne, au sein de la famille comme dans l'espace public.
- Il est composé des matières suivantes :
- le droit des biens,
- le droit des personnes,
- le droit de la famille,
- le droit des obligations.

DEFINITION DU DROIT CIVIL

- Le cours d'introduction au droit civil traite des notions fondamentales régissant le droit civil.
- D'une part la règle de droit : caractères, sources, application
- D'autre part les droits subjectifs : acquisition, preuve, classification, action en justice



PLAN DU COURS

- **TITRE 1 LA REGLE DE DROIT**
- **CHAPITRE 1 LES CARACTERES DE LA REGLE DE DROIT**
- **CHAPITRE 2. LES SOURCES DE LA REGLE DE DROIT**
- **CHAPITRE 3. L'APPLICATION DE LA REGLE DE DROIT**
- **TITRE II LES DROITS SUBJECTIFS**
- **CHAPITRE 1. L'ACQUISITION DES DROITS SUBJECTIFS**
- **CHAPITRE 2. LA PREUVE DES DROITS SUBJECTIFS**
- **CHAPITRE 3. LA CLASSIFICATION DES DROITS SUBJECTIFS**
- **CHAPITRE 4. COMMENT FAIRE VALOIR SES DROITS ? L'ACTION EN JUSTICE**



TITRE 1

LA REGLE DE DROIT

- **CHAPITRE 1**
- **LES CARACTERES DE LA REGLE DE DROIT**

- **CHAPITRE 2**
- **LES SOURCES DE LA REGLE DE DROIT**

- **CHAPITRE 3.**
- **L'APPLICATION DE LA REGLE DE DROIT**



INTRODUCTION AU DROIT CIVIL
TITRE 1
LA REGLE DE DROIT

Chapitre 1
LES CARACTERES DE
LA REGLE DE DROIT



TITRE 1 - LA REGLE DE DROIT

CHAPITRE 1^{er} CARACTERES DE LA REGLE DE DROIT

- **SECTION 1. POSITION DU PROBLEME**
- **SECTION 2. CARACTERES
GENERIQUES DE LA
REGLE DE DROIT**
- **SECTION 3. CARACTERES
SPÉCIFIQUES DE LA
REGLE DE DROIT**



Chap 1^{er} CARACTERES DE LA REGLE DE DROIT

SECTION 1.LA POSITION DU PROBLEME

- CARACTERES DE LA REGLE DE DROIT
- Question importante car on ne peut pas se prévaloir d'autres règles devant la justice étatique.
- « Nul n'est censé ignorer la loi » (la loi au sens large, c'est-à-dire toute règle de droit).
- Il est donc essentiel de distinguer parmi les différentes normes de conduite celles que l'Etat nous impose de connaître et de respecter sous peine de sanction.



Chap.1^{er} CARACTERES DE LA REGLE DE DROIT

SECTION 1. LA POSITION DU PROBLEME

- Le droit n'est pas le seul régulateur de la vie en société.
- D'autres normes gouvernent la vie en société :
- La morale, les règles religieuses, les règles de bienséance, les traditions, la coutume, les pratiques dans un milieu professionnel donné ...
- Comment faire pour distinguer la règle de droit de toutes les autres règles sociales ?



Chap1er CARACTERES DE LA REGLE DE DROIT

SECTION 1. LA POSITION DU PROBLEME

- En général, la règle de droit est consacrée par un texte officiel qui sert ainsi de signe extérieur permettant de la repérer.
- Mais, en dehors de ce signe externe, formel, y-a-t'il un critère intrinsèque permettant de distinguer la règle de droit des autres règles de la vie sociale?



Chap1er CARACTERES DE LA REGLE DE DROIT

SECTION 1. LA POSITION DU PROBLEME

- **La règle de droit a des caractères génériques, communs à toutes les règles de conduite :**
 - 1. Le caractère général et abstrait**
 - 2. Le caractère obligatoire**
 - **La règle de droit a aussi des caractères spécifiques qui sont :**
 - 1. La contrainte étatique comme marque externe**
 - 2. La finalité profonde comme critère fondamental**
- Gérard Cornu, *Droit Civil – Introduction*, ed. Montchrestien, 1980, pp. 16-20



Chap1er CARACTERES DE LA REGLE DE DROIT

SECTION 2.CARACTERES GENERIQUES

- La règle de droit est d'abord une règle
- Une règle est une norme obligatoire de caractère général et impersonnel
- §I. Caractère obligatoire
- §II. Caractère général et abstrait



§I. Caractère obligatoire

- Toute règle (religieuse, sociale, morale, juridique,...) se définit par son caractère obligatoire.
- Le caractère obligatoire d'une règle quelle qu'elle soit découle de la menace d'une peine prévue, suivant la nature de la règle, contre celui /celle qui enfreint la règle (enfer, exclusion sociale, remords, amende, peine de prison, ...).



SECTION 2. CARACTERES GENERIQUES

§I. Caractère obligatoire

- La règle de droit ne s'impose pas toujours avec la même intensité.
- D'où une classification des lois en fonction de leur force obligatoire en:
 - lois impératives
 - lois supplétives.



SECTION 2. CARACTERES GENERIQUES

§I. Caractère obligatoire

- Les lois impératives ou lois d'ordre public sont les lois qui ne peuvent pas être écartées par les sujets de droit.
- Les personnes ne peuvent pas y déroger.
- Elles s'imposent avec une force absolue.



SECTION 2. CARACTERES GENERIQUES

§I. Caractère obligatoire

- **Article 113 Code de la Famille**
- *La femme ne peut contracter un nouveau mariage avant la mention sur le registre de l'état civil de la dissolution du précédent.*
- *L'homme ne peut contracter un nouveau mariage s'il a un nombre d'épouses supérieur à celui autorisé par la loi, compte tenu des options de monogamie ou de limitation de polygamie souscrites par lui.*



SECTION 2. CARACTERES GENERIQUES

§I. Caractère obligatoire

- Les lois supplétives ou interprétatives de volonté elles s'appliquent à défaut de manifestation de volonté contraire.
- C'est-à-dire lorsque les sujets de droit n'ont pas exprimé de volonté particulière pour l'organisation de leur situation.



SECTION 2.CARACTERES GENERIQUES

§I. Caractère obligatoire

- Exemple, l'article 133 du Code de la Famille donne au mari (sans aucune condition) le choix entre la monogamie ou deux, trois ou quatre épouses simultanément.
- A défaut de choix exprimé devant l'officier de l'état-civil (par le conjoint de sexe masculin exclusivement, l'avis de la femme n'est pas sollicité), la loi considère qu'il a choisi la polygamie à quatre épouses.
- Ainsi, la loi supplée à l'absence de choix exprimé par l'époux, d'où le terme de loi supplétive ou interprétative de volonté.



§I. Caractère obligatoire

Article 133 du Code de la Famille

Le mariage peut être conclu:

- *Soit sous le régime de la polygamie, auquel cas l'homme ne peut avoir simultanément plus de quatre épouses;*
- *soit sous le régime de la limitation de polygamie;*
- *soit sous le régime de la monogamie. Faute par l'homme de souscrire l'une des options prévues à l'article 134, le mariage est placé sous le régime de la polygamie.*



SECTION 2. CARACTERES GENERIQUES

§II. Caractère général et abstrait

1. La vocation de toute règle (religieuse, sociale, morale, juridique, ...) est de s'appliquer à un nombre indéterminé de personnes se trouvant dans la même situation.
 - Exemple : les citoyen/ne/s d'un pays, les commerçant/e/s, les majeur/e/s, les mineur/e/s
 - Une règle ne vise personne en particulier.
 - Par ce caractère la règle, y compris la règle de droit, s'oppose aux mesures individuelles qui elles visent une ou plusieurs personnes déterminées.
 - Ex. Décret de nomination, décision de justice.



SECTION 2. CARACTERES GENERIQUES

§II. Caractère général et abstrait

- Les décisions de justice ne sont pas des règles de droit.
- Ce sont des mesures individuelles par lesquelles le pouvoir judiciaire donne un ordre qui met fin à un litige entre deux ou plusieurs personnes bien déterminées.
- La décision de justice règle le présent (litige né et actuel) et non l'avenir.
- « La règle est générale et hypothétique. La décision est concrète et catégorique » V. Heuzé



SECTION 2. CARACTERES GENERIQUES

§II. Caractère général et abstrait

2. Une règle n'est pas la solution d'un cas, elle est apte à gouverner un type de situation c'est-à-dire une série de cas.
3. La généralité de la règle se définit aussi dans le temps. Elle signifie la permanence de la règle et sa vocation à durer un certain temps.
 - Toute règle a vocation à régir l'avenir.
 - Elle établit la norme de conduite pour toute une série de cas qui peuvent se présenter dans l'avenir



CHAP.1 LES CARACTERES DE LA REGLE DE DROIT

SECTION 3. CARACTERES SPECIFIQUES A LA REGLE DE DROIT

§I. LA SANCTION ÉTATIQUE

- La règle de droit est la règle dont la sanction est assurée, s'il le faut, par l'autorité publique.
- Sa violation pourra entraîner des poursuites administratives ou judiciaires.
- La force publique est au service exclusif du droit.



SECTION 3. CARACTERES SPECIFIQUES

§I. la sanction étatique

- Le cas particulier de l'obligation naturelle.
- L'obligation est la dette pesant sur une personne.
- L'obligation naturelle donne à son créancier un droit dépourvu de sanction (l'exécution forcée).
- Son acquittement ne peut être que volontaire.



SECTION 3. CARACTERES SPECIFIQUES

§I. la sanction étatique

- Le créancier d'une obligation naturelle ne peut pas intenter une action en justice pour en exiger l'exécution.
- On oppose l'obligation naturelle à l'obligation civile.
- L'obligation civile est la dette dont le créancier peut exiger l'exécution en s'adressant au tribunal.



SECTION 3. CARACTERES SPECIFIQUES

§I. la sanction étatique

- Gamme des sanctions associées à la règle de droit :
- Les sanctions répressives sont les sanctions pénales (emprisonnement, amende)
- Les sanctions réparatrices sont les sanctions civiles (nullité de l'acte, paiement de dommages-intérêts, restitution, ...)
- Les sanctions disciplinaires sont les sanctions administratives (avertissement, mise à pied, licenciement ...)



SECTION 3. CARACTERES SPECIFIQUES

- §II. La finalité de la règle
- L'objectif du droit est modeste. Il ne tend ni à rendre l'individu meilleur (morale) ni à le faire accéder au paradis (religion).
- Le droit borne ses ambitions à régler les relations extérieures entre les personnes et à organiser la société et les institutions qui la régissent pour assurer l'ordre social.



TITRE 1 LA REGLE DE DROIT

CHAP.2 LES SOURCES DE LA REGLE DE DROIT



BIBLIOGRAPHIE

- Le cours doit être impérativement complété en consultant
- des manuels d'introduction à l'étude du droit civil,
- des revues de droit (cf. fiches de TD)
- les codes pertinents :
 - *C.O.C.C., Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal*, <http://www.justice.gouv.sn/droitp/COCC.PDF>
 - *C.F., Code de la Famille du Sénégal*, <http://www.justice.gouv.sn/droitp/CODE%20FAMILLE.PDF>
 - *C.P.C., Code de Procédure Civile du Sénégal* <http://www.justice.gouv.sn/droitp/CPC.PDF>
 - *C.Civ, Code civil français*, <http://www.legifrance.gouv.fr>



BIBLIOGRAPHIE

- SITES ÉLECTRONIQUES UTILES
- Site du Gouvernement du Sénégal, <http://www.gouv.sn/spip.php>
- Site du Ministère de la Justice du Sénégal, <http://www.justice.gouv.sn/>
- La Constitution du Sénégal, <http://www.gouv.sn/spip.php?rubrique17>
- Site où est publié le *Journal officiel* du Sénégal. www.jo.gouv.sn/

Cours de Mme Fatou Kiné CAMARA,
Docteure d'Etat en Droit, Chargée d'enseignement
FSJP/UCAD, année académique 2010/2011



**Prière d'envoyer vos
suggestions, observations
et remarques à l'adresse
suivante :**

C_fatou@hotmail.com